

Arrêté inter-préfectoral portant réglementation de certaines activités
dans la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc

AIP N°2018/XXX

N°

Le préfet des Côtes-d'Armor,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le livre III relatif aux espaces naturels et le livre IV relatif à la faune et à la flore du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-15 à R.332-22, R.332-68 à R.332-8 ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret 98-324 du 28 avril 1998 relatif à la création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, notamment les articles 17 à 20 ;

VU le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit « Saint Guimond » sur le littoral de la commune d'Hillion ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 portant interdiction de pêche à pied des bivalves fouisseurs sur la zone 22, 03, 24 du gisement naturel de coques de la baie de Saint-Brieuc ;

VU l'arrêté n°2018-090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long de la façade Atlantique ;

VU l'avis du comité consultatif en date du 2 février 2018 ;

... / ...

CONSIDERANT que la protection et la gestion durable des ressources naturelles et la protection de la faune et de la flore exceptionnelles de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc justifient que soient prises des mesures destinées à réglementer les activités sportives, touristiques et de loisirs sur cette réserve ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et de l'adjoint du préfet maritime en charge de l'action de l'Etat en mer;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Organisation de manifestations

L'organisation de manifestations, d'activités sportives, touristiques et culturelles ou de loisirs sur le territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, par toute structure publique ou privée, est soumise à autorisation du préfet des Côtes-d'Armor, après avis des gestionnaires de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc conformément au cahier des charges de la réserve naturelle. Le pétitionnaire devra anticiper sa demande afin qu'un avis puisse être produit dans les délais (au moins 2 mois avant).

Elle est interdite en toute période en zone de protection renforcée (définies à l'article 1^{er} du décret de création n° 98-324 du 28 avril 1998).

ARTICLE 2 : Activités équestres

La pratique d'activités équestres dans le cadre professionnel ou amateur est interdite sur le domaine public maritime (DPM) 90 minutes avant la pleine mer et 90 minutes après celle-ci. L'heure de référence est celle du port du Légué.

Cependant, par dérogation, Monsieur Arnaud MORIN, le responsable de l'entreprise individuelle de thalassothérapie équine située sur « Bon Abri » et son personnel (dans la limite de quatre personnes maximum simultanément sur la plage et munies de cartes professionnelles) sont autorisés à accéder à la mer et à pratiquer leur activité durant la pleine mer, à l'allure du pas, dans l'anse de Morieux comprenant : l'estran de la plage de Bon Abri et de la plage de la Grandville.

Les activités équestres ne peuvent être pratiquées sur les parties végétalisées de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc et s'exercent dans le respect de l'article 14 de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Char à voile et assimilés

La pratique du char à voile ou de tout autre engin à roulettes tracté par une voile ou par un cerf-volant est interdite sur toute l'emprise de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

ARTICLE 4 : Navigation

I – La navigation est interdite à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

II – L'interdiction édictée au I du présent article ne s'applique pas :

- aux navires ou engins nautiques utilisés dans le cadre des opérations réalisées par le gestionnaire de la réserve, des activités de secours et de police ;
- aux activités définies aux III et IV du présent article ;

III – Une navigation directe entre le mouillage de Saint-Guimond et l'extérieur du périmètre de la réserve naturelle est autorisé dans une zone délimitée comme suit (coordonnées en WGS 84 – DMd) :

- au Sud, par la droite reliant l'extrémité Sud du mouillage de Saint-Guimond au point 48°31,86'N - 002°42,55' W ;
- au Nord-Ouest, par la limite de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc ;
- au Nord-Est, par la droite reliant le point 48°32,20' N- 002°40,96' W à la pointe du Grouin ;
- à l'Est, par la côte de la presqu'île d'Hillion, de la pointe du Groin à l'extrémité Nord du mouillage de Saint-Guimond.

Cette zone de navigation est présentée à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

IV – Dans la zone définie au III du présent article, le transit des embarcations propulsées par l'énergie humaine (aviron, kayak, paddle board), des planches à voile et des planches aérotractées (kite surfs) n'est autorisé que durant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre, et dans le respect des limites de navigation propres à chaque catégorie d'embarcations.

ARTICLE 5 : Sports de plages et aquatiques

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, les sports de plages et aquatiques de toute nature (y compris la pratique du cerf-volant) sont interdits durant la période hivernale, comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Le reste de l'année, ils sont limités aux plages du Valais, de l'Hôtellerie, de Saint-Guimond, de Lermot, de Bon Abri, de Grandville, de Saint-Maurice et de Béliard, et à une distance inférieure à 200 m de la limite supérieure du domaine public maritime.

ARTICLE 6 : Pratique du vélo

La pratique du vélo est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc. Cette interdiction n'est pas applicable pour l'entretien et la surveillance de la réserve naturelle, et le cas échéant pour l'activité de pêche à pied professionnelle.

ARTICLE 7 : Circulation d'engins motorisés

La circulation d'engins motorisés terrestres est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, sous réserve des activités autorisées à l'article 20 et 21 du décret n° 98-324 du 28 avril 1998, portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

ARTICLE 8 : Survol des aéronefs

Sont considérés comme aéronefs les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs (article L.6100 du code des transports), motorisés et non motorisés, avec ou sans personne à bord, pilotés ou non depuis le sol.

Afin de limiter le dérangement de l'avifaune, le survol, par tout aéronef, du territoire de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc est interdit à une altitude inférieure à 300 m, sauf à des fins de gestion de la réserve naturelle et de service public et à l'exception de la pratique réglementée du cerf volant (article 5).

ARTICLE 9 : Circulation des chiens

Les chiens sont interdits dans les zones de protection renforcée et sur les dunes de Bon Abri.

Cependant, leur présence est autorisée d'une part, sur la partie de la zone de protection renforcée dite de « l'estuaire du Gouessant », dans les limites fixées par l'article 19 du décret n° 98-324 du 28 avril 1998, portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc (passages aux fins d'exercice de la chasse) et d'autre part, pour les chiens tenus en laisse sur l'emprise du GR 34.

En dehors de ces zones, les chiens sont autorisés sur l'estran uniquement tenus en laisse sous réserve des arrêtés municipaux interdisant la présence de ces derniers pour des raisons sanitaires, notamment au niveau des zones de baignades déclarées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche et de sauvetage.

ARTICLE 10 : Dérangement d'espèces

Il est interdit de déranger, par quelque moyen que ce soit, les animaux vivants dans l'enceinte de la réserve, sauf pour des prélèvements à des fins scientifiques autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Les personnes exerçant les activités de pêche et de mytiliculture devront prendre toutes les mesures de précaution pour éviter tout dérangement de l'avifaune.

La pêche est interdite dans les étangs situés au sein des dunes de Bon Abri.

ARTICLE 11 : Activités de pêche maritime

La pêche maritime est interdite toute l'année dans les zones de protection renforcée de l'anse d'Yffiniac et dans l'estuaire du Gouessant, sauf pour des prélèvements à des fins scientifiques autorisés par le préfet et après avis du comité consultatif.

Sur le reste du territoire de la réserve naturelle, la pêche maritime s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Abrogation des arrêtés précédents

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2012-42 du 15 mai 2012 portant réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc.

ARTICLE 13 : Dispositions administratives

La secrétaire générale de la préfecture du département des Côtes-d'Armor, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, le conservateur de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché dans les mairies des communes de SAINT-BRIEUC, LANGUEUX, YFFINIAC, HILLION et MORIEUX.

Fait à Saint-Brieuc, le

Le Préfet maritime de l'Atlantique,

Le Préfet des Côtes-d'Armor,